

M. Morlot, successeur de M. Sibour sur le siège de Paris. – Ses antécédents. – Il ameute l'aristocratie légitimiste de Dijon contre M. Rey, premier évêque nommé par Louis-Philippe. – M. Morlot abandonna ses beaux principes politiques, mais resta fidèle au beau sexe. – Ses amours épiscopales à Orléans. – Il devient archevêque de Tours et cardinal. – Réunion épiscopale en 1848. – Il est nommé archevêque de Paris. – M. Buquet, premier vicaire-général, l'engage à réparer l'injustice de M. Sibour à mon égard. – Il engage l'*Ami de la Religion* à m'attaquer à propos de jansénisme. – Il engage également l'abbé Lavigerie à m'attaquer dans son cours de Sorbonne. – L'abbé Sisson, directeur de l'*Ami de la Religion*, avoue que son journal est battu. Il me demande la paix au nom de l'archevêque. – Promesses de Morlot. – Comment il les tient. – L'abbé Lavigerie battu. – Il est obligé d'abandonner son cours sur le jansénisme. – Quelques détails sur ce cours. – L'archevêque veut venger l'*Ami de la Religion* et l'abbé Lavigerie. – Il entreprend de me faire chasser de Paris par la police. – La loi sur les *ouvriers sans ouvrage*. – Je me moque de ses intrigues. – Tout ce que fit Modot contre mol était dirigé par Darboy. – Morlot passait son temps avec les *Belles crinolines*. – Petite historiette.

Revenons à l'archevêché de Paris.

Je ne sais si l'archevêque Sibour aurait tenu les promesses qu'il m'avait faites; je crois cependant qu'il les aurait tenues dès qu'il aurait été persuadé que Rome se jouait de lui, et qu'il ne serait pas cardinal. Peu m'importe, du reste, et je ne suis pas fâché d'être sorti d'une Église dans laquelle j'aurais été obligé d'accepter les erreurs communes, en luttant contre ma conscience.

En brisant ma position, dans cette Eglise on me donna la liberté et j'en usai pour arriver à la vérité.

Le successeur de M. Sibour fut l'archevêque de Tours nommé Morlot. Il était fils d'un pâtissier de Dijon. Sa vraie position aurait été celle de pâtissier comme son père et de vendre des Nonnettes. On le mit au séminaire et il devint prêtre. Il n'avait aucune capacité et un caractère très humble vis-à-vis de ses supérieurs. C'était un double titre pour arriver, car les évêques de France, fort médiocres pour la plupart, n'aiment pas à s'entourer d'hommes capables qui pourraient les éclipser. Morlot devint donc peu à peu chanoine et vicaire-général. Il se montrait très légitimiste, ce qui lui attira les sympathies de toute l'aristocratie dijonnaise. On l'invitait à toutes les fêtes du grand monde; il se plaisait beaucoup au milieu des femmes les plus décolletées, et ne songeait pas, comme Tartuffe, à leur offrir son mouchoir en disant :

Cachez, cachez ce sein que je ne saurais voir.

Quand la révolution de 1830 renversa Charles X et mit Louis-Philippe sur le trône, il se montra légitimiste enragé. L'évêque de Dijon étant mort, Louis-Philippe nomma M. Rey pour occuper ce siège. C'était le premier évêque qu'il nommait. Morlot et toute l'aristocratie s'élevèrent contre le pauvre évêque et le considérèrent comme une brebis galeuse. Morlot lui fit tant de misères, au moyen de l'aristocratie, qu'il fut obligé de donner sa démission.

M. Morlot était tourmenté du désir de l'épiscopat. Lui et ses amies cédèrent sur les principes, et c'est ainsi que sous des gouvernements usurpateurs, M. Morlot fit si bien son chemin qu'il devint successivement évêque d'Orléans, archevêque de Tours et cardinal. Quelle preuve de capacité avait-il donnée ? Il avait mis une petite préface à un livre de prières composé par une dame; ensuite il avait pris la peine de lire un catéchisme composé par Couturier et d'en éliminer les demandes afin qu'on pût le lire couramment. Je ne pense pas que ces belles oeuvres littéraires l'aient désigné à l'attention du gouvernement pour en faire un évêque; mais il avait des protectrices qui le firent monter vite. Ce que je ne puis comprendre, c'est le zèle de ces dames en faveur d'un protégé qui n'était ni beau ni spirituel. Mais il était si aimable, et il savait si bien donner l'absolution aux jolies pénitentes coupables de péchés mignons ! Il en commettait lui-même, à ce qu'il paraît, et de grandes dames étaient devenues amoureuses du fils du pâtissier. On en parla à Orléans, lorsqu'il en fut devenu évêque, et il eut même avec une dame une correspondance très intéressante, m'a-t-on dit. Cette dame mourut sans avoir détruit cette correspondance, qui tomba en héritage à un magistrat protestant. Un vieux prêtre de mes amis connaissait l'existence de cette correspondance et il était reçu dans la famille du magistrat protestant. Il en causa et fit tout son possible pour qu'elle lui fût confiée. Mais le magistrat ne voulut pas s'en dessaisir sous prétexte qu'il était inutile de donner du scandale; je ne sais ce qu'elle est devenue. C'est vraiment dommage qu'une si belle oeuvre littéraire soit perdue.

Morlot était archevêque de Tours en 1848.

On agitait alors une foule de questions ecclésiastiques, et le clergé secondaire, sous le souffle révolutionnaire de l'époque, remuait beaucoup de questions qui n'étaient pas du goût de l'épiscopat. Mgr Fabre des Essarts me demanda un mémoire sur ces questions et partit pour

Tours afin d'en parler avec M. Morlot et avec M. Bouvier, évêque du Mans. Mon mémoire était trop libéral pour être accepté tel qu'il était. On accepta les chapitres, mais on s'appliqua à atténuer les choses de manière à ce que tout parût comme ce qu'il y avait de mieux dans le meilleur des mondes. De retour à Blois, Mgr Fabre des Essarts fit copier le mémoire de la petite assemblée de Tours et le fit autographier chez son imprimeur. Il était bien entendu qu'aucun exemplaire ne serait tiré en dehors du nombre strictement prescrit. L'imprimeur en tira un pour moi et je le possède encore. Il prouve que les évêques savaient bien qu'il y avait quelque chose à faire; mais que, dans l'intérêt de leur autorité, il valait mieux laisser les choses dans l'état où elles étaient et se contenter de quelques mots pour répondre aux aspirations de leur clergé.

Les choses ne se seraient pas passées aussi facilement si le fils de Verhuel et de la reine Hortense n'avait pas eu la fantaisie de tuer la République, à laquelle il avait juré fidélité, et ne se fût couronné empereur sous le titre de Napoléon III. Les évêques respirèrent et se prosternèrent tous devant le nouveau souverain, qui saurait réduire leur clergé s'il osait se révolter contre leur despotisme. Morlot, le légitimiste, qui avait encensé Louis-Philippe, encensa le faux Napoléon, et l'encensa si bien qu'il devint archevêque de Paris, sénateur, membre du conseil privé, etc., etc., et qu'il vit tomber annuellement dans sa caisse des centaines de mille francs.

Un si haut personnage pouvait-il s'occuper de moi ?

Cependant M. Buquet, premier vicaire-général de Paris, osa lui dire que Mgr Sibour avait commis une injustice à mon égard, et qu'il ferait bien de la réparer dès son arrivée à Paris. Mais à l'archevêché il y avait un autre vicaire-général qui fut bientôt le confident et le conseiller de Morlot, c'était Darboy. Ces deux hommes étaient bien faits pour s'entendre. Darboy, qui m'avait si humblement demandé mon amitié, était devenu mon ennemi parce que je lui avais dit quelques vérités. Il influença Morlot qui, au lieu de me rendre justice, s'en rapporta à Darboy pour me tourmenter.

Darboy s'empara de l'idée de M. Lequeux et m'accusa de jansénisme. Il s'entendit avec l'abbé Sisson, alors directeur de *l'Ami de la Religion*, et ce journal publia contre moi plusieurs articles. Il s'entendit aussi avec l'abbé Lavigerie, qui est aujourd'hui un grand personnage, cardinal-archevêque d'Alger et de Carthage. Il était alors un jeune abbé, très coquet et pimpant. Il n'avait aucun titre, aucun grade pour être professeur à la Sorbonne; mais il professait tout de même, grâce à l'archevêché de Paris. Il fut convenu qu'il interromprait son cours d'histoire ecclésiastique à la Sorbonne, et traiterait du jansénisme. J'en fus averti. Je me rendis à son cours, qui devait durer deux ans. Dès la première leçon, je fus certain qu'il ne durerait pas aussi longtemps. Il était bien impossible d'être aussi prétentieux et aussi pauvre que l'abbé Lavigerie sur le sujet qu'on l'avait chargé de traiter. Dès la première leçon je pris des notes, et je relevai les plus grosses erreurs du professeur. Je voulais seulement mettre ma réfutation dans *l'Observateur catholique* sous la signature de M. Parent du Châtelet; mais cet excellent homme jugea que mes réfutations devaient paraître chaque semaine, le jour où l'abbé Lavigerie donnerait sa leçon; ce qui fut fait. Donc, chaque semaine, en arrivant à la Sorbonne, le professeur pouvait lire la réfutation de la leçon précédente; il la trouvait sur son bureau dans son cabinet, et un libraire la distribuait à tous ceux qui venaient au cours. Ils n'étaient pas nombreux d'abord, mais dès qu'on apprit que je réfuterais la leçon chaque semaine, les auditeurs accoururent et la salle était comble. Chacun, en attendant le professeur, lisait ma réfutation et ne se gênait pas pour dire que le professeur n'était pas de force à lutter avec moi. On s'amusait beaucoup des erreurs grossières que je mettais en relief. Quand le professeur arrivait dans la salle, il était facile d'apercevoir son état nerveux. J'avais oublié, un jour, d'ôter mon chapeau, je n'étais préoccupé que de mes papiers. Aussitôt il en fit la remarque d'une voix tremblotante; j'ôtai aussitôt mon chapeau et je saluai le professeur de la manière la plus respectueuse. Je me trouvai un jour entouré de quelques jeunes gens amis de l'abbé Lavigerie. Ils se penchaient jusque sur mes épaules pour lire les notes que je prenais. Je leur dis simplement : «Ne vous donnez pas tant de peine pour vous approcher, je vous communiquerai mes notes et vous pourrez les lire à votre aise.» Ils eurent honte, me laissèrent tranquille et ne revinrent plus se placer après de moi. L'abbé Lavigerie feignit un jour de croire qu'on voulait troubler son cours. Quand les auditeurs arrivèrent, ils aperçurent un vrai déploiement de forces. On en rit, et l'on crut que le brave professeur aurait été enchanté de faire constater un petit trouble afin d'interrompre un sujet qu'il avait entamé un peu trop à la légère. Mais ses adversaires étaient des gens pacifiques, les plus pacifiques de ses auditeurs. On se montrait M. Parent du Châtelet qui signait les réfutations, mais tous disaient que c'était moi qui en étais l'auteur. Dès que j'arrivais, tous les yeux étaient braqués sur moi. En attendant le professeur, je préparais mon cahier de notes sans dire un mot à qui que ce fût.

Mes critiques étaient sérieuses et courtoises; mais le professeur, dès la deuxième leçon, affirma avec émotion qu'il maintiendrait la notion qu'il avait donnée du jansénisme, malgré les

injures et les injustices de quelque part qu'elles lui vinsent. Je répondis : «M. l'abbé était ému en prononçant ces paroles. Nous sommes vraiment bien fâché de causer à notre professeur la moindre peine, mais qu'il considère, s'il lui plaît, que nous ne l'avons point injurié et que nous n'avons point été injuste à son égard. Lui avons-nous reproché des doctrines qu'il n'avait pas soutenues ? Non, puisqu'il déclare les maintenir malgré nos observations. L'avons-nous injurié ? Nous ne le pensons pas. S'il y avait une seule injure dans nos premières observations, nous la retirerions aussitôt. Ainsi, que M. l'abbé Lavigerie ne voie pas en nous des ennemis, mais des auditeurs sérieux, qui se croient permis d'opposer leurs recherches aux siennes. Il n'a certainement aucune prétention à l'infaillibilité; donc, la critique de son cours est permise. Son cours est public, on peut le critiquer publiquement; ainsi, pas d'émotion, pas de gros mots à propos de nos observations, qui seront toujours calmes, solides et modérées.» C'est précisément parce que nos critiques avaient ces qualités, que le jeune professeur s'en montrait plus ému. Il essaya de répondre à nos observations dans un petit imprimé où il affirmait qu'il ne nous répondrait pas. En effet, il ne répondit rien : mais comme il s'était montré très irrité, je terminai la critique de la deuxième leçon par cette petite observation : «Nous ferons tout notre possible pour ménager le système nerveux de M. l'abbé, qui a fait trop voir à son auditoire qu'il était fort irritable. Nous serions désolé de lui fournir l'occasion de manquer aux convenances et à cette modestie qui va si bien à un jeune ecclésiastique».

Je ne puis, dans ces *Souvenirs*, revenir sur les questions théologiques et philosophiques que l'abbé Lavigerie voulait enseigner sans les connaître. Je me contenterai donc d'indiquer quelques détails à propos desquels j'humiliai parfois le jeune professeur. En tête de ma critique de la quatrième leçon, je dis : «M. l'abbé Lavigerie va de plus fort en plus fort dans son cours d'histoire ecclésiastique. Il n'est guère possible de débiter plus d'erreurs historiques et doctrinales qu'il ne l'a fait dans sa quatrième leçon. Il est vraiment déplorable d'entendre un jeune prêtre attaquer, au nom de l'Eglise, les principes fondamentaux de la doctrine catholique, et donner comme le jansénisme, la plus pure doctrine de saint Augustin, de saint Thomas, de Bossuet, de tous les grands docteurs catholiques. Le jeune professeur vous débite les hérésies les plus monstrueuses avec un air de satisfaction qui ne peut qu'impressionner très péniblement les hommes sérieux qui l'écoutent».

Cette compassion méritée avait le don de froisser son amour-propre et ses prétentions si peu justifiées. Dans sa cinquième leçon, il revint d'une manière très nerveuse sur nos injures et nos calomnies. Seulement, il ne put en indiquer une seule. Il fit cependant distribuer à sa cinquième leçon, sa troisième et sa quatrième, considérablement diminuées et corrigées par l'auteur. Il avait tenu compte d'un grand nombre de nos critiques, mais sans en convenir.

Au début de mes critiques sur la septième leçon, je constatai que, chaque semaine, M. le professeur devenait plus passionné. Je dis : «Avant de commencer nos observations sur la septième leçon de M. Lavigerie, nous devons remarquer que le jeune professeur devient plus violent et moins impartial à mesure que nous le réfutons; ses gestes deviennent plus animés, sa voix plus accentuée. Ses petites colères ne nous effrayent ni pour l'illustre école de Port-Royal ni pour nous. Seulement, dans la dernière leçon, nous avons vraiment eu pitié de son bureau; qu'il l'épargne davantage, ce malheureux; pourquoi le frapper si fort et si souvent ? Son innocence ne peut être mise en doute par personne. M. Lavigerie voudrait-il punir sur lui ses fautes contre l'histoire, la justice et la charité ? Son procédé ne serait pas plus honnête que celui de Louis XIV faisant pénitence de ses adultères sur le dos des jansénistes et des protestants, comme disait le duc de Saint-Simon.»

Pour faire l'histoire de Port-Royal, M. Lavigerie n'avait pris pour guides que les pamphlets les plus dégoûtants des jésuites. Il nous était facile de lui opposer des écrits plus respectables; cela le mettait en colère, et, plus il était battu, plus il se démenait. Nos critiques avaient le don de le rendre presque épileptique. Il abandonna ses leçons sur le prétendu jansénisme, et en donna avis au début de sa dixième leçon. Cependant, il avait annoncé que ce cours durerait deux ans. Il comptait sans nos critiques. A dater de la dixième leçon, il réduisit son cours à une étude sur Pascal. Je continuai mes critiques. Il essaya de me répondre dans un petit cahier qu'il distribua au début de sa onzième leçon. Comme dans ses petits cahiers précédents, il dissimulait mes critiques et atténuait ce qu'il avait dit de trop erroné. Il ne répondait absolument à rien. Seulement, au début de sa onzième leçon, il déclara qu'il ne prenait aucun souci de mes critiques, parce que : «Il n'y a que les petits hommes qui se préoccupent des petits écrits». M. l'abbé Lavigerie se plaçait ainsi parmi les grands hommes. C'était assez comique. Depuis lors, il a bien fait tout son possible pour passer grand homme. A-t-il réussi ? Nous nous permettons de répondre négativement. M. Lavigerie sera grand homme quand on adjugera ce titre aux intrigants qui ont abusé de toutes les occasions pour se mettre en évidence et faire parler d'eux, aux

ambitieux dont toute la vie se résume dans un ardent désir de se faire remarquer, et qui, en réalité n'ont rien fait d'utile.

Le cours de M. Lavigerie, qui devait durer deux ans, ne dura que treize semaines. Les treize leçons qu'il donna ne sont qu'un résumé très mal fait des assertions de quelques pamphlétaires jésuites sur les doctrines et les origines du jansénisme.

L'archevêque de Paris, qui l'avait lancé contre nous, l'arrêta court, lorsqu'il vit qu'il était solidement réfuté.

M. l'archevêque agit de même avec l'*Ami de la Religion* et son rédacteur en chef, l'abbé Sisson. Il fut convenu que dans son journal, l'abbé Sisson me ferait attaquer et m'attaquerait lui-même au sujet du jansénisme.

L'abbé Jager entra le premier en ligne. Je connaissais cet ignare et grossier personnage. Je ne me serais jamais abaissé jusqu'à répondre aux sottises qu'il avait copiées dans les pamphlets des jésuites; je protestai seulement d'une manière générale contre l'accusation de jansénisme. L'abbé Sisson voulut dire son mot à ce sujet; j'en profitai pour donner à l'*Ami de la Religion* une leçon qu'il méritait bien.

J'ai parlé plusieurs fois de jansénisme, et les lecteurs de mes *Souvenirs* ne sont pas au courant, sans doute de cette vieille question. Il l'auront bientôt comprise en lisant ma polémique avec l'*Ami de la Religion*. Ce journal était plus sérieux que l'*Univers* qui n'avait jamais su que me dire, par l'organe de son Dulac, que j'étais un révolté parce que je ne me soumettais pas à l'Index, et qui n'admettait mes réponses que sur l'ordre d'un huissier. L'abbé Sisson fut plus sérieux; il discuta de son mieux des questions théologiques, et aucun huissier n'eut à s'interposer entre nous.

Nous avons protesté contre l'accusation de jansénisme que Jager nous avait jetée à la tête, et nous avons mis cet ecclésiastique au défi de trouver dans nos ouvrages une seule proposition janséniste.

M. l'abbé Sisson prit la parole à l'occasion de ce défi : «M. l'abbé Guettée, dit-il,¹ proteste contre l'accusation de jansénisme, nous l'en félicitons. Mais d'où vient alors qu'il s'attache avec tant d'ardeur A SOUTENIR ET A DÉFENDRE LES HOMMES qui ont professé cette erreur et les livres qui la contiennent ? POUR SE LAVER D'UNE ACCUSATION AUSSI GRAVE, il ne suffit pas de repousser la doctrine des cinq propositions, il faut encore : 1° admettre avec l'Eglise que CETTE DOCTRINE EST RÉELLEMENT CONTENUE DANS LES ÉCRITS de Jansénius et de Quesnel; 2° reconnaître l'autorité dogmatique obligatoire des bulles pontificales *Vineam Domini sabaoth et Unigenitus*.»

M. l'abbé Sissonne détermine pas le sens de ces bulles. Il veut qu'on les admette d'une manière générale, sous peine d'être janséniste. Il veut, en outre, que l'on admette la question de fait aussi bien que la question de droit, et de la même manière, sous peine, d'être janséniste. Enfin, sous la même peine on ne peut défendre les hommes qui ont professé le jansénisme ou les livres qui le contiennent. Il affirme, en outre, que ce sont là des doctrines et des décisions qui portent LE SCEAU DE L'INFAILLIBILITÉ DIVINE. *Tous les catholiques, ajoute-t-il, sont unanimes sur ce point.*

Laissons de côté les questions incidentes dont M. l'abbé Sisson a accompagné ses réflexions; nous ne nous occupons ici que du reproche de jansénisme qu'il a soulevé contre nous.

Voici la réponse que nous lui avons adressée, et qui a été insérée dans l'*Ami de la Religion* (numéro du 30 juin 1857) :

«Paris, le 23 juin 1857

MONSIEUR L'ABBÉ,

Vous m'avez posé avec gravité, dans votre numéro de ce jour, plusieurs questions auxquelles je m'empresse de répondre. Vous dites que dans ma lettre en réponse à M. Jager, j'ai mal posé la question et que je ne réponds pas à la vraie portée des articles de cet ecclésiastique, en le défiant de trouver une seule proposition janséniste dans mes ouvrages. Il me semble, Monsieur, que si j'enseigne le jansénisme dans mes ouvrages, on devra l'y trouver, et que si on l'y trouve, on pourra en extraire des phrases jansénistes, puisque je ne puis écrire ni enseigner qu'au moyen de phrases. Il me semble donc que j'ai très nettement posé la question.

Si je vous ai bien compris, il n'y aurait rien dans mes ouvrages de favorable à la doctrine des cinq propositions, c'est-à-dire au Jansénisme proprement dit; mais 1° je m'attacherais avec

¹ *Ami de la Religion*, 23 juin 1857

ardeur à soutenir et à défendre les hommes qui ont professé cette erreur et les livres qui la contiennent; 2° pour me laver de l'accusation de jansénisme, il ne suffit pas, dites-vous, de repousser la doctrine des cinq propositions, il faut encore se soumettre aux bulles *Vineam Domini et Unigenitus*. Ainsi, Monsieur, d'après vous, on peut être janséniste de trois manières. Vous voulez bien admettre que je rejette la doctrine de la grâce nécessitante contenue dans les cinq propositions condamnées par Innocent X; et vous avez eu raison de penser ainsi, Monsieur; je rejette cette doctrine, non seulement à titre de catholique, mais de philosophe.

Me voilà donc déchargé, même par vous, de la plus lourde part de jansénisme; car vous ne pouvez refuser de convenir que l'hérésie de la grâce nécessitante ne soit la vraie doctrine connue sous ce nom.

Vous m'accusez d'être janséniste parce que j'ai défendu les hommes qui ont professé cette erreur et les livres qui la contiennent. Sur ce point, Monsieur, vous vous faites illusion. D'abord, on ne peut être hérétique pour défendre des hommes, quels qu'ils soient; on ne peut l'être qu'en soutenant avec opiniâtreté une doctrine condamnée par l'Eglise. De plus, Monsieur, je n'ai pu défendre les hommes qui ont professé le jansénisme, par la raison bien simple que je n'en ai point rencontré dans l'histoire qui l'aient professé. Il en est beaucoup qui en ont été accusés, mais ils ont toujours protesté qu'ils rejetaient l'hérésie de la grâce nécessitante. Prenons un exemple : j'ai défendu dans mon *Histoire de l'Eglise de France* la mémoire du docteur A. Arnauld. Arnauld a passé pour le chef du jansénisme; cependant j'ai lu, dans ses ouvrages, qu'il adhérait sans restriction à la bulle d'Innocent X contre la doctrine des cinq propositions; j'ai remarqué qu'il avait écrit sur la grâce contre le père Malebranche, à la prière de Bossuet; que les ouvrages d'Arnauld sur la grâce, après un examen sévère fait à Rome, n'avaient pas été censurés, tandis que ceux de son adversaire, dont on n'a cependant jamais fait un hérétique, l'avaient été; j'ai vu que le pape Innocent XI aimait Arnauld et correspondait avec lui par son premier ministre, le cardinal Cibo; que ces éminents personnages ne lui ont adressé aucun reproche sur sa doctrine, qu'ils l'ont loué au contraire de son courage et de sa patience au milieu des persécutions.

De ces faits et de beaucoup d'autres que je ne mentionne pas pour abréger, j'ai conclu que le fameux chef du jansénisme n'avait pas été janséniste; que sa personne n'avait pas été condamnée comme telle; que ses écrits sur la grâce avaient été regardés, même par les congrégations romaines, comme orthodoxes.

J'ai cru alors pouvoir me déclarer en faveur d'un homme que Bossuet appelait grand; qui composa avec Nicole *la Perpétuité de la foi*; qui fit dans son exil cette magnifique *Apologie des catholiques* que le cardinal Maury signale comme un chef-d'oeuvre de la plus haute éloquence; enfin, qui publia plus de cent ouvrages dans lesquels on n'a jamais relevé que deux propositions, dont une seule lui appartenait, et qu'il a expliquée d'une manière orthodoxe.

Je n'ai donc pris la défense d'Arnaud qu'au point de vue de l'orthodoxie. Je pourrais en dire autant de tous les autres que j'ai loués dans mon ouvrage. Aucun n'a été condamné personnellement comme janséniste; aucun n'a professé le jansénisme, tous ont affirmé au contraire qu'ils condamnaient cette hérésie. Je n'ai loué que leurs vertus et leurs talents. J'ai peine à croire qu'en disant la vérité sur ces deux points, j'aie pu être janséniste.

Mais ces hommes de talent, ces hommes vertueux, n'ont-ils pas soutenu que les cinq propositions n'étaient pas dans Jansénius ? Oui, ils l'ont soutenu; c'est-à-dire qu'ils ont déclaré qu'après avoir lu *l'Augustinus*, il leur semblait qu'on pouvait bien interpréter ce livre d'une manière orthodoxe; qu'on le devait même par respect pour Jansénius, qui était un évêque très pieux, très savant, et qui avait donné des preuves de son orthodoxie dans ses autres ouvrages, par exemple dans ses *Commentaires* sur le Pentateuque et sur les Évangiles.

Mais, dites-vous, c'est précisément en cela qu'ils ont été hérétiques; car l'Église a déterminé le sens de *l'Augustinus*; elle a été infaillible dans cette décision, et on ne peut interpréter *l'Augustinus* autrement qu'elle sans être hérétique. «Je vous ferai remarquer, Monsieur, que votre raisonnement, fût-il vrai de tous points, ne prouverait qu'une chose : c'est qu'il faudrait trouver une autre désignation que celle de jansénisme pour caractériser l'hérésie de ceux qui tiendraient à interpréter *l'Augustinus* d'une manière orthodoxe; car n'est-ce pas abuser un peu des mots que de nommer jansénistes ceux qui ne veulent pas voir l'hérésie appelée jansénisme dans Jansénius lui-même ? Il faudrait, pour parler avec exactitude, ne donner ce titre qu'à ceux qui ont professé cette hérésie et qui l'ont soutenue opiniâtement. On n'a jamais reconnu comme hérétiques, dans l'Église, que ceux qui ont soutenu ouvertement et avec opiniâtreté une doctrine opposée à un dogme révélé et défini. Il est évident que ceux qui ont cherché dans *l'Augustinus* un sens orthodoxe n'ont pas professé la doctrine des cinq propositions condamnées et ne l'ont point professé avec opiniâtreté.

Mais, dites-vous, ils sont du moins hérétiques en ne se soumettant pas à la bulle *Vineam Domini*, qui a condamné du même coup le silence respectueux et ceux qui ne croient pas intérieurement que les cinq propositions sont dans le livre de Jansénius. C'est là votre argument pour prouver mon prétendu jansénisme et condamner tous ceux qui contestent l'infaillibilité de l'Église dans la décision des faits dogmatiques.

En lisant attentivement mes ouvrages, Monsieur, vous vous convaincrez que je n'ai pas plus attaqué cette bulle de Clément XI en elle-même que celles d'Urbain VIII, d'Innocent X ou d'Alexandre VII. Seulement, comme historien, j'ai constaté et prouvé qu'on avait voulu abuser et qu'on avait en effet abusé de ces bulles. Tout en admettant ces actes sans difficulté, un historien a bien le droit de constater les abus que tel ou tel parti en a faits. De cette constatation des abus conclure au rejet des bulles, c'est un paralogsme insoutenable.

J'admets donc sans difficulté la bulle *Vineam Domini*; mais, Monsieur, ne lui donnez-vous pas un sens qu'elle n'a pas en disant que l'on est hérétique si l'on ne croit pas d'après cette bulle à l'infaillibilité de l'Église dans la décision des faits dogmatiques ? Vous regardez la question comme décidée : cependant Clément XI n'en a fait aucune mention dans sa bulle; il y déclare simplement qu'on ne doit pas seulement une soumission extérieure aux constitutions apostoliques, mais une soumission intérieure, même dans les questions de fait. De là, M. Jager a tiré cette conclusion : que le pape a décidé l'infaillibilité des constitutions apostoliques. Et sa raison, c'est qu'une autorité infaillible seule peut exiger une adhésion intérieure. Cette conclusion lui paraît claire comme le jour, et il ajoute que le moindre séminariste pourrait nous en démontrer la légitimité.

Je crois, Monsieur, que Bossuet avait au moins autant de pénétration que nos séminaristes d'aujourd'hui. Eh bien, Bossuet réclamait tout ce que réclame la bulle *Vineam Domini* avant la publication de cette bulle, et il ne croyait pas du tout à l'infaillibilité de l'Église dans la décision des faits dogmatiques. Clément XI, avant de donner sa bulle, avait, par un bref daté du 12 février 1703, donné une décision analogue à celle de cette bulle. Bossuet adhéra sans difficulté à ce bref, comme le rapporte l'abbé Le Dieu dans son *Journal*. Cependant, il est certain que Bossuet rejetait comme une erreur l'infaillibilité de l'Église dans la décision des faits dogmatiques, et qu'il blâme Fénelon et Godet des Marais d'avoir soutenu cette opinion. Bossuet voulait une adhésion intérieure, même pour des décisions non infaillibles, parce que la soumission purement extérieure lui paraissait entachée d'hypocrisie; mais, comme il le disait fort bien, il ne demandait qu'un acte d'humilité, de respect sincère pour l'opinion des chefs de l'Église, mais non pas un acte de foi comme à une définition de l'Église elle-même.

La conséquence que vous tirez de la bulle *Vineam Domini* en faveur de l'infaillibilité dans les faits dogmatiques, n'est donc pas aussi claire que veut bien le dire M. Jager. De plus, ce n'est qu'une conséquence. Or, un acte législatif doit se prendre tel qu'il est; on n'a pas le droit de lui faire dire ce qu'il ne dit pas expressément. Ce n'est qu'en vertu de l'interprétation particulière que vous donnez à la bulle de Clément XI, que vous regardez comme décidée la question en litige, et non en vertu de la bulle elle-même qui n'en dit absolument rien. Or, votre interprétation, Monsieur, n'est ni rigoureuse ni claire, comme le prouve l'exemple de Bossuet, qui ne manquait certes pas d'intelligence; de plus, elle n'est pas de foi.

Vous avez donc tort, Monsieur, de donner le titre d'hérétique à ceux qui n'entendent pas, comme vous, la bulle *Vineam Domini*; je pourrais ajouter que votre interprétation, loin d'être de foi, est très erronée : car, Monsieur, un dogme révélé peut seul être l'objet d'une définition dogmatique. Or, la question de fait, en ce qui concerne le livre de Jansénius, a-t-elle été révélée ? Vous ne prétendez pas certainement que Jésus Christ ait révélé que les cinq propositions étaient dans ce livre : l'Église n'a donc point défini et n'a pu définir cette question comme un point de foi; elle n'a point défini qu'elle était infaillible dans de telles questions. Clément XI n'en a pas même fait mention dans la bulle sur laquelle vous vous appuyez; vous ne pouvez, sans erreur, tirer de cette bulle une conséquence qui n'irait à rien moins qu'à ébranler la base même de la foi chrétienne.

Je ne suis donc point hérétique en n'admettant pas votre interprétation de la bulle *Vineam Domini*; je ne suis point non plus janséniste, car la question du jansénisme et celle de l'infaillibilité de l'Église n'ont entre elles aucun rapport : je ne suis donc janséniste à aucun titre.

Quant à la bulle *Unigenitus*, j'ai cru être respectueux pour le Saint-Siège en prouvant que c'était abuser de cet acte que de l'interpréter comme les Jésuites et de le donner comme la consécration du Molinisme. Je me suis appuyé, dans mon appréciation, sur la décision antérieure de tous les papes et de Clément XI lui-même, qui avaient décrété que la doctrine de saint Augustin sur la grâce était celle du Saint-Siège. Or, Molina a donné sa doctrine comme opposée à

celle de saint Augustin, et les meilleurs théologiens, Bossuet en particulier, en ont toujours pensé comme Molina lui-même. De là, j'ai dû conclure que la bulle *Unigenitus* ne condamnait, comme la bulle *In Eminentissimi*, que la doctrine de la grâce nécessitante. J'y ai adhéré en ce sens, et je n'ai blâmé que les abus qu'on a faits de cette bulle, les intrigues et les violences dont elle a été l'occasion.

Ceux qui ont lu mon livre ne peuvent douter que telle ne soit ma véritable opinion sur la bulle *Unigenitus*.

Vous avez dit, Monsieur, que je m'étais déclaré pour les livres jansénistes. Ayez la bonté d'en désigner un en particulier. Peut-être avez-vous eu en vue celui du père Quesnel. Je vous prie de remarquer, Monsieur, que la question de fait n'a pas été agitée à propos des *Réflexions morales* : que ni l'Eglise ni les papes n'ont décidé qu'ils condamnaient les cent et une propositions dans le sens de l'auteur. Ainsi, même d'après vos principes, on peut interpréter le livre du père Quesnel dans un autre sens que celui qui a été condamné par la bulle *Unigenitus*. Vous savez que, pendant un grand nombre d'années, ce livre fut lu avec grande édification par tout le clergé de France; que le cardinal de Bissy lui-même, étant évêque de Toul, le recommanda à ses prêtres; que Bossuet en a pris la défense contre l'auteur du *Problème ecclésiastique*. Les *Mémoires et Journal* de l'abbé Le Dieu contiennent sur ces faits des renseignements précieux. Je fais ces remarques pour vous faire voir l'étrange exagération de ceux qui croient qu'on ne peut parler du livre du père Quesnel que pour insulter à la mémoire de cet écrivain, et qu'on ne peut en dire du bien sans être janséniste.

De ces observations, je conclus que vous avez eu grand tort, Monsieur, en disant que j'ai méconnu l'autorité de l'Eglise et que je n'ai pas condamné le jansénisme avec l'Eglise et comme l'Eglise. Cette question, comme vous le dites fort bien, a des proportions de la plus haute gravité; c'est pourquoi il eût été désirable que vous eussiez approfondi davantage mes écrits avant de me jeter à la tête des accusations comme celles que vous avez formulées.

Agréez, etc.

L'abbé GUETTÉE,

Auteur de l'Histoire de l'Eglise de France.»

Cette lettre était, ce semble, fort catégorique : on n'est point janséniste pour soutenir que des hommes ont été orthodoxes; on n'est point janséniste pour interpréter tel ou tel livre d'une manière orthodoxe. L'Eglise, en interprétant d'une manière hétérodoxe un livre qu'elle a condamné, n'a pas obligé tous les fidèles, sous peine d'hérésie, à voir des hérésies où elle en a vu; on peut admettre d'une manière générale les constitutions apostoliques en donnant à ces actes l'interprétation que l'on trouve la plus juste et la plus respectueuse pour les papes, dès que ceux-ci n'ont pas eux-mêmes fixé d'interprétation particulière.

Toute cette doctrine est conforme aux brefs d'Innocent XII. Elle n'est, du reste, que la conséquence de ce principe catholique : que, pour être formellement hérétique, il faut soutenir opiniâtement et ouvertement une doctrine opposée à un dogme révélé et défini. C'est pour cela qu'Innocent XII a si clairement ordonné de ne donner le titre de janséniste qu'à ceux qui soutiendraient de vive voix ou par écrit quelqu'une des cinq propositions condamnées par Innocent X, comme contenant le jansénisme, c'est-à-dire la doctrine de la grâce nécessitante.

M. l'abbé Sisson n'a pas respecté cet ordre. Il établit différentes catégories de jansénistes, malgré la défense du même pape.

M. l'abbé Sisson n'a trouvé notre réponse à ses réflexions ni assez nette ni assez précise. Il l'a accompagnée des observations suivantes :

«1° Il (M. l'abbé Guettée) nous reproche d'avoir compris dans le terme de jansénisme d'autres doctrines que celle de la grâce nécessitante. A cela nous répondons que le jansénisme est tout un système d'erreurs dont le développement a été successif, et dont les unes servent à appuyer les autres. C'est ainsi que Quesnel a été condamné pour ses doctrines sur l'Eglise aussi bien que pour celles qui ont rapport à la grâce, au libre arbitre et à l'ordre naturel tout entier. Le mot *jansénisme* désigne d'une manière générale tout cet ensemble d'erreurs, et l'usage l'a parfaitement consacré.

2° Nous accordons très volontiers à M. Guettée qu'on n'est point hérétique par cela seul qu'on défend un homme, fût-il hérétique, d'ailleurs. NOUS N'AVONS NI DIT, NI INSINUÉ RIEN DE SEMBLABLE. Mais ce que nous avons fait entendre, et ce dont tout le monde conviendra avec nous, c'est que s'attacher, comme le fait M. l'abbé Guettée, à défendre l'orthodoxie des docteurs reconnus du jansénisme, c'est se rendre légitimement suspect de partager leurs erreurs.

3° Notre but n'a point été et ne saurait être, quant à présent, de discuter sur les sentiments d'Arnauld et de plusieurs autres hommes considérables engagés dans le jansénisme.

Ce sont là des thèses de détail, et trop secondaires pour que nous en embarrassions notre marche. Nous nous bornons à Jansénius et Quesnel, dont les livres ont été solennellement condamnés par l'Eglise.

4° M. Guettée nous parle de l'opinion que Bossuet aurait eue sur la question de l'infaillibilité dans les faits dogmatiques. Nous ne nous occupons point ici de Bossuet, ni d'aucune autre opinion individuelle. Il s'agit de ce que l'Eglise croit et admet. Nous ferons remarquer cependant que Bossuet n'a pu interpréter la bulle *Vineam Domini* et n'en tirer aucune conclusion, puisqu'il est mort deux ans avant que cette bulle existât.²

Arrivons maintenant au point essentiel.

En terminant notre article du 23 juin, nous avons posé à M. l'abbé Guettée cette question :

M. l'abbé Guettée juge-t-il et condamne-t-il les doctrines et les livres du jansénisme, comme les a jugés et condamnés l'Eglise, et particulièrement, comme les ont jugés et condamnés les bulles *Vineam Domini sabaoth* et *Unigenitus* ?

Nous le répétons, c'est ici surtout que la pensée de M. l'abbé Guettée ne se traduit point par des propositions très précises. Il nous dit d'une manière vague comment il n'admet pas les bulles en question; mais il n'explique pas suffisamment en quel sens il reconnaît leurs décisions. En tout cas, nous ne voyons pas comment les opinions qu'il professe se concilient avec les déclarations solennelles qu'elles contiennent. Exposons successivement les unes et les autres ...

Quelle est maintenant l'attitude de M. l'abbé Guettée vis-à-vis des décisions de cette bulle ?

M. l'abbé Guettée nous assure bien qu'il n'attaque point cette bulle en elle-même, qu'il l'admet sans difficulté; mais lorsque nous cherchons le sens et l'application de ces vagues paroles, nous ne trouvons plus rien; au contraire, nous voyons M. l'abbé Guettée tout occupé à montrer que le seul principe en vertu duquel le pape Clément XI a pu exiger, sous peine d'anathème, l'obéissance intérieure aux bulles de ses prédécesseurs, est un principe très erroné ! Bien plus encore, en soutenant, comme il le fait dans sa lettre que jamais il n'a rencontré dans l'histoire des hommes qui aient professé le jansénisme, que la vérité est qu'aucun des prétendus jansénistes n'a professé cette erreur, et en louant l'école de Port-Royal d'avoir cru qu'on pouvait et même qu'on devait interpréter l'Augustinus dans un sens orthodoxe, ne combat-il pas ouvertement la bulle *Vineam Domini*, laquelle, cependant, frappe d'anathème tous ceux qui, d'une manière quelconque, pensent ou insinuent que le livre de Jansénius ne contient pas la doctrine hérétique que le pape Innocent X y a condamnée ?

C'est avec une profonde douleur que nous écrivons ces lignes; mais le devoir nous les arrache; et nous supplions M. l'abbé Guettée de réfléchir à la position terrible que lui fait, dans sa solitude, cette sentence apostolique si solennelle, si claire et si irréfragable.

A la question de la bulle *Vineam Domini sabaoth* se rattache celle de l'infaillibilité de l'Eglise dans les faits dogmatiques. Il est évident, en effet, que, sans cette infaillibilité, l'acte suprême et accepté de l'Eglise entière, par lequel Clément XI a exigé sous peine d'anathème l'adhésion intérieure, complète et sincère, au Formulaire d'Alexandre VII, serait un acte de tyrannie insupportable, ainsi injurieux à l'Eglise que contraire à la sainteté de Dieu.

Cependant, Clément XI a-t-il, dans sa bulle *Vineam Domini*, défini cette infaillibilité, ou cette infaillibilité a-t-elle été, depuis, solennellement proposée par l'Eglise enseignante ?

NOUS N'AVONS JAMAIS RIEN AVANCÉ DE SEMBLABLE. L'infaillibilité de l'Eglise dans les faits dogmatiques n'a jamais été l'objet d'une définition expresse et directe. Mais de ce que cette sanction définitive manque à cette doctrine s'ensuit-il qu'elle ne fasse pas partie de l'enseignement de l'Eglise proposé par la voie ordinaire ! Que M. l'abbé Guettée ouvre les traités de théologie enseignés dans les séminaires du monde catholique tout entier, qu'il consulte tous les juges de la foi. Pour nous, nous ne connaissons pas un théologien autorisé qui n'établisse cette thèse, aujourd'hui complètement dégagée des premières incertitudes, comme aussi nous ne connaissons aucun évêque du monde catholique qui ne proclame cette vérité, sans laquelle, témoin la résistance indomptable des jansénistes, il n'est plus de véritable soumission aux constitutions apostoliques, l'autorité de l'Eglise devient un objet de dérision, et l'hérésie voit protéger son empire (Clément XI).

Nous ne voulons point résoudre ici la question de savoir si les décisions sur les faits dogmatiques doivent être crues de foi divine ou ecclésiastique. Dans tous les cas, il y a infaillibilité de privilège divin; soutenir le contraire, dit le savant et pieux Liebermann, ce n'est sans

² Mais la question des faits dogmatiques était soulevée avant cette bulle, et Bossuet vivait en 1703, époque où elle fut soulevée par le bref de Clément XI. M. Sisson l'avait sans doute oublié.

doute point être strictement hérétique, mais c'est enseigner une erreur et une témérité qui méritent à juste titre les peines dont l'Eglise frappe les rebelles.

A l'égard de la bulle *Unigenitus*, nous serons très court.

M. l'abbé Guettée déclare y avoir adhéré en ce sens qu'elle *ne condamne que la grâce nécessitante*. C'est beaucoup trop peu. Cet acte pontifical, qui a un caractère dogmatique obligatoire dans toute l'Eglise, condamne tout un système d'erreurs contenues dans les *Réflexions morales* de Quesnel. C'est ainsi que, sans parler des erreurs sur l'Eglise, nous y trouvons aussi condamnées un grand nombre d'erreurs, sur les forces du libre arbitre et l'ordre naturel en général. Ce n'est plus reconnaître la bulle que de ne point accepter ces diverses condamnations sans en omettre une seule.

M. l'abbé Guettée nous avertit que la question du fait n'a pas été agitée à propos des *Réflexions morales*, et que, par conséquent, d'après nos propres principes, on est libre d'interpréter le livre du père Quesnel dans un autre sens que celui qui a été condamné par la bulle *Unigenitus*.

Ces assertions nous étonnent. Nos principes n'admettent pas du tout cette liberté d'interprétation. En condamnant la distinction du droit et du fait pour l'Augustinus, Clément XI l'a condamnée pour tous les autres cas semblables. Il l'a condamnée pour des raisons générales indépendantes des circonstances particulières de l'hérésie janséniste; il suffit de se rappeler les raisons qu'il a données et les qualifications énergiques dont il l'a flétrie, et dont l'a encore flétrie, il y a soixante ans, le pape Pie VI. Du reste, il suffit de lire le texte même de la bulle *Unigenitus* pour être convaincu qu'il n'y a liberté pour personne d'interpréter dans un sens orthodoxe les cent-et-une propositions condamnées *in globo*. Après avoir énuméré les notes qu'il leur inflige et avoir déclaré en particulier qu'elles renouvellent les hérésies condamnées dans les fameuses propositions de Jansénius, et qu'elles les renouvellent dans le sens même où celles-ci ont été condamnées, l'illustre pontife ajoute :

Mandantes omnibus utriusque sexus Christi fidelibus, ne de dictis propositionibus sentire, docere, predicare aliter presumant, quam in hac eadem nostra constitutione continetur; ita ut quicumque illas, vel illarum aliquam conjunctim, vel divisim, docuerit, difenderit, ediderit, aut de eis, etiam disputative, publiée, a ut privatim tractaverit, nisi forsitan impugnando, ecclesiasticis censuris, aliisque contra similia perpetrantes à jure statutis poenis ipso facto absque alia declaratione subjaceat.

De ce qui précède, nous sommes fondé à conclure que M. l'abbé Guettée ne juge et ne condamne pas les doctrines et les livres du jansénisme, comme les a jugés et condamnés l'Eglise, et particulièrement comme les ont jugés et condamnés les bulles *Vineam Domini* et *Unigenitus*.

Loin de nous la pensée d'avoir voulu affliger son âme et troubler sa vie ! Dieu nous est témoin que nous n'avons fait ce travail que sous l'empire d'une amère tristesse. Que M. l'abbé Guettée en croie cette franchise qu'il a bien voulu nous reconnaître, lorsque nous l'assurons que c'est pour nous une grande douleur de le savoir en opposition avec l'Eglise et avec le successeur de celui de qui l'Eglise chante aujourd'hui même dans le monde catholique tout entier : *Tu es Petrus et super hanc petram redificabo Ecclesiam meam. Tu es pastor ovium, princeps apostolorum, tibi traditoe sunt claves regni coelorum.*

Nous avons adressé, en réponse à cet article, la lettre suivante à M. l'abbé Sisson.»

Paris, le 30 juin 1857

MONSIEUR L'ABBÉ,

Dans votre numéro de ce jour, vous trouvez que ma dernière lettre n'a été ni assez nette ni assez précise. Je vais tâcher de vous satisfaire pleinement dans celle-ci.

D'abord, n'oublions pas le point de départ de la discussion qui s'est élevée entre nous. Vous m'avez reproché d'être janséniste, c'est-à-dire hérétique, tout en convenant que je ne soutenais pas la doctrine des cinq propositions qui constituent le jansénisme proprement dit.

Vous m'avez reproché d'être janséniste de deux autres manières : en défendant les hommes qui ont professé le jansénisme, et en ne croyant pas à l'infailibilité de l'Eglise sur les faits dogmatiques, conformément à la bulle *Vineam Domini*. Je vous ai prouvé qu'on ne pouvait être janséniste ou hérétique, ce qui est la même chose, en défendant des hommes et en professant telle ou telle opinion sur une question non définie. Vous convenez aujourd'hui que cette question n'a pas été définie et qu'on n'est point hérétique en défendant des hommes quels qu'ils soient. Seulement vous ajoutez qu'en défendant l'orthodoxie des docteurs reconnus du jansénisme,

c'est-à-dire de Jansénius et de Quesnel, je suis suspect de jansénisme; et qu'en niant l'infaillibilité de l'Église sur les faits dogmatiques, je nie un dogme qui, quoique non défini d'une manière expresse, appartient cependant à l'enseignement de l'Église. En conséquence, je ne puis éviter, d'après vos principes, la note de témérité, en niant cette partie de l'enseignement de l'Église, proposé, dites-vous, par la voie ordinaire. Je reviendrai tout à l'heure sur ces expressions. Pour le moment, je constate seulement qu'on ne peut être formellement hérétique sans nier avec opiniâtreté un dogme révélé et défini; qu'on ne mérite d'être appelé publiquement hérétique que si on l'est formellement. D'où je conclus que vous avez eu tort de m'appeler janséniste, puisque ce titre est équivalent à celui d'hérétique.

Suis-je du moins suspect d'hérésie, ou téméraire, comme vous le dites aujourd'hui ? Je ne suis, Monsieur, ni l'un ni l'autre. Voici pourquoi :

Je serais, d'après vous, suspect de jansénisme, parce que *je défends l'orthodoxie des docteurs reconnus du jansénisme*. Tous les théologiens qui admettent votre opinion sur les faits dogmatiques conviennent que ni le pape ni les évêques ne prétendent, en censurant un livre dans le sens de l'auteur, affirmer que l'auteur ait réellement admis, dans son for intérieur, les erreurs qu'ils ont trouvées dans son livre. «Il faut soigneusement remarquer, dit Bailly (*sedulo notandum*), que ces paroles des papes : Dans le sens de Jansénius, dans le sens de l'auteur, signifient seulement : dans le sens du livre de tel auteur.» Bailly cite les papes eux-mêmes en faveur de cette opinion. Baston, auteur de la *Théologie de Rouen*, s'exprime de la même manière, ainsi que Régnier, dans leurs *Traité de l'Église*. Le père Perrone, qui ne doit pas vous être suspect, s'exprime sur ce point avec beaucoup de netteté. «Le sens de l'auteur, dit ce théologien jésuite, n'est pas le sens subjectif et personnel dont DIEU SEUL EST JUGE, mais le sens objectif tel qu'il résulte du livre lui-même».

De là il résulte, Monsieur, qu'un historien qui croit, d'après des documents certains, que tel auteur condamné pour tel de ses ouvrages n'a pas en réalité et dans son for intérieur admis les erreurs que l'autorité ecclésiastique a condamnées dans son livre peut très bien le dire, sans se rendre suspect des erreurs condamnées; pourvu qu'il ne s'élève pas ouvertement contre l'interprétation de l'autorité ecclésiastique, et qu'il ne prétende pas que le livre a été injustement condamné, on ne peut lui reprocher de prendre parti pour l'erreur et de manquer de soumission pour l'autorité qui l'a condamné.

Vous devez savoir, Monsieur l'abbé, que tous les théologiens qui admettent votre opinion sur l'infaillibilité dans les faits dogmatiques distinguent ces faits de ceux qu'ils nomment personnels. Tous conviennent que l'Église n'est pas infaillible sur ces faits personnels, et disent, avec saint Thomas, qu'elle peut être trompée par de faux témoins. Or, Monsieur, je n'ai jamais défendu que les intentions des personnes, et je n'ai jamais prétendu mieux interpréter tel ou tel livre que l'autorité ecclésiastique. Je me suis tenu dans le domaine des faits personnels en défendant les personnes. Je ne puis donc être regardé comme suspect des erreurs dont j'ai cru innocents ceux dont j'ai cherché à réhabiliter la mémoire contre les calomnies dont ils ont été l'objet à l'occasion de la condamnation de leurs livres. Le bon sens tout seul ne dit-il pas que je ne puis être suspect d'erreur en plaidant l'orthodoxie de tel ou tel personnage historique ? On peut soutenir que j'ai eu tort d'avoir d'eux une opinion aussi favorable, en opposant à mes preuves des preuves plus décisives; mais on passe les bornes de la saine théologie, en prétendant que je suis suspect d'hérésie en défendant des hommes qu'on a voulu à tort faire passer pour hérétiques dans leur for intérieur.

Maintenant, suis-je *téméraire* en me prononçant contre l'infaillibilité dans les faits dogmatiques, ou, en d'autres termes, cette infaillibilité, quoique non définie, appartient-elle à l'enseignement de l'Église proposé par la voie ordinaire ? Vous l'affirmez, Monsieur; et vous apportez en preuve les traités de théologie enseignés dans le monde entier, et tous les juges de la foi que vous me proposez de consulter.

On n'a pas besoin, Monsieur l'abbé, de consulter chaque évêque en particulier pour connaître l'enseignement de l'Église. Cet enseignement résulte d'actes officiels publics de leur nature et dûment promulgués. Ces actes existent-ils ? L'enseignement de l'Église est constaté ou peut l'être; s'ils n'existent pas, l'enseignement de l'Église n'existe pas réellement sur telle ou telle question. Les traités de théologie enseignés dans les séminaires n'attestent point l'enseignement de l'Église. Le sentiment commun des théologiens est bien donné comme une preuve à l'appui de certaines thèses; mais jamais on n'y a vu une preuve péremptoire en faveur d'une opinion : à plus forte raison n'y a-t-on pas vu un moyen de constater l'enseignement de l'Église. L'enseignement de l'Église résulte de l'Écriture sainte et de la tradition catholique; il n'est que la doctrine permanente et unanime conservée par tous les siècles chrétiens comme un dépôt sacré confié à l'Église par son divin auteur, et non pas la doctrine souvent contradictoire qui est enseignée dans

les traités de théologie, où sont entassées mille questions dont les unes appartiennent à la foi, dont les autres restent dans le domaine des opinions libres.

A Rome, on ne pense pas comme vous, Monsieur l'abbé, sur l'importance des livres classiques de théologie, puisqu'il y a peu de temps, on y a censuré la *théologie* de Bailly, enseignée depuis un demi-siècle environ dans la plupart des séminaires du monde chrétien. Le *Manuel de droit canonique* de M. l'abbé Lequeux était aussi classique dans un très grand nombre de séminaires de France et de l'étranger; cependant il a été censuré. Ces deux ouvrages étaient approuvés par la congrégation de Saint-Sulpice, vouée spécialement à l'éducation des ecclésiastiques. Aux yeux de la cour de Rome, les livres classiques les plus autorisés ne prouvent donc rien touchant l'enseignement de l'Église.

Je pourrais en outre, Monsieur l'abbé, opposer aux théologiens que vous auriez à citer en faveur de votre opinion d'autres théologiens qui jouissent dans l'Église d'une très haute considération. Les cardinaux jésuites Bellarmin et Pallavicin, le cardinal Baronius, les jésuites Petau et J. Sirmond, Bossuet, ce sont là des noms auprès desquels les vôtres pourraient bien être très pâles. Les personnages que je viens de nommer se sont prononcés ouvertement contre l'infailibilité de l'Église sur les faits dogmatiques.

De plus, Monsieur, les théologiens les plus favorables en apparence à cette infailibilité ne l'admettent pas comme vous d'une manière générale. Ils ont compris qu'on ne pouvait, sans ébranler le principe même de la foi chrétienne, soutenir que l'Église est infailible dans les questions non révélées comme sur les dogmes dont le dépôt a été confié par Jésus Christ à son Eglise. Ils ont donc distingué l'infailibilité de privilège dont jouit l'Église dans la constatation ou définition des vérités non révélées, de l'infailibilité dont elle jouit, selon eux, dans la décision des faits dogmatiques, et qu'ils ont appelée infailibilité morale. Or, Monsieur, qu'est-ce en réalité qu'une infailibilité morale que l'on doit distinguer de l'infailibilité dont l'Église jouit en vertu du privilège que lui a donné Jésus-Christ ? N'est-ce pas un de ces mots vagues plus propres à entretenir la discorde qu'à exprimer une vérité ? Au lieu de s'en servir, ne vaut-il pas mieux dire tout simplement avec Bossuet, et conformément à la bulle *Vineam Domini*, que l'on doit aux constitutions apostoliques une soumission intérieure et non pas seulement un respect purement extérieur ou simplement apparent ? Par là, on se trouve d'accord avec la bulle *Vineam Domini*; on n'introduit pas dans l'enseignement théologique un mot vague et indéterminé dont il est très facile d'abuser en le prenant d'une manière générale, comme vous l'avez fait; de plus, en rejetant ce mot, on enlève l'obstacle qui empêche tous les catholiques de s'entendre. Soyez assuré, Monsieur, que même les partisans les plus décidés du silence respectueux ne se montreraient pas difficiles sur la soumission intérieure, dès qu'ils ne verraient plus sous ce nom l'infailibilité, qu'on ne peut admettre d'une manière proprement dite sans attaquer la base de la foi, comme vos théologiens eux-mêmes en conviennent par leur distinction entre les deux infailibilités.

Vous vous êtes attaché, Monsieur, dans vos dernières réflexions, à prouver que l'infailibilité ressortait nécessairement de la bulle *Vineam Domini*; qu'elle n'était qu'une conséquence de la soumission intérieure que réclame cette bulle pour les constitutions apostoliques. Vous admettez en même temps qu'il n'y est point parlé d'infailibilité, et que la question n'y a pas été définie expressément.

Je vous ai déjà fait remarquer, Monsieur, qu'on doit prendre les actes législatifs, purement et simplement, sans en rien retrancher, sans y rien ajouter. La bulle *Vineam Domini* ne parle pas d'infailibilité : donc, vous n'avez pas le droit de dire que c'est une obligation d'admettre cette opinion pour obéir à cette bulle. Vos rapprochements de textes et vos commentaires ne prouvent pas que la bulle ait dit ce qu'elle n'a pas dit en effet.

De plus, Monsieur l'abbé, votre conclusion n'est pas rigoureuse, elle est même très fautive. Pourquoi la soumission intérieure supposerait-elle l'infailibilité ? Ne peut-on pas croire intérieurement sans être appuyé sur un témoignage infailible ? Vous soutenez contre les traditionalistes que la raison nous fait connaître avec certitude plusieurs vérités; or, la raison humaine est-elle infailible ? Vous croyez intérieurement et d'une manière absolue qu'il existe une ville nommée Pékin : eh bien ! vous appuyez-vous sur des témoignages infailibles pour le croire ? Vous croyez intérieurement que la terre tourne autour du soleil; cependant vos sens vous disent que c'est le soleil qui tourne autour de la terre; et les savants qui vous disent le contraire ne sont pas plus infailibles que vos sens. De ce que la bulle *Vineam Domini* prescrive une soumission intérieure pour les constitutions apostoliques, il ne s'ensuit donc pas qu'elle proclame indirectement l'infailibilité de l'Église dans les faits dogmatiques.

Je crois donc, Monsieur, être beaucoup mieux que vous dans le sens de la bulle *Vineam Domini* en la prenant à la lettre, en admettant purement et simplement avec elle que tout catholique doit une soumission intérieure aux actes qui émanent de l'autorité de l'Église, de

quelque nature qu'ils soient. Je ne sais si vous trouverez cette déclaration assez nette et assez précise. Il me semble qu'il serait à peu près impossible d'en donner une qui jouisse mieux de ces qualités.

Me voici arrivé à la bulle *Unigenitus*. Vous trouvez que j'ai accordé beaucoup trop peu à cet acte ? Pourquoi ? parce que je me suis borné à la question de la grâce nécessitante, tandis que la bulle condamne bien d'autres erreurs dont l'ensemble forme, d'après vous, le jansénisme. Il ne s'agit ici que de s'expliquer pour s'entendre. Je croyais, moi, que le premier principe de l'hérésie dite jansénisme était la grâce nécessitante, et que toutes les erreurs sur la grâce et le libre arbitre qui sortent de ce principe comme de leur source formaient un tout qui, seul, était appelé jansénisme; c'est encore là ma conviction, je vous l'avoue; mais dès que vous avez une autre opinion, je la tolérerai bien volontiers; je tolère même celle du duc de Saint-Simon, qui disait que trop souvent le jansénisme était le *pot au noir* à l'aide duquel on barbouillait ceux qu'on voulait perdre. Vous voyez que je suis très tolérant pour les opinions libres. Si je n'avais parlé que de la grâce nécessitante à propos de la bulle *Unigenitus*, c'était à cause de mon opinion sur le jansénisme, et par suite du reproche vague de jansénisme qui m'était adressé par vous.

Comme je n'ai admis dans mes ouvrages aucune des erreurs condamnées, vous ne me demandez, sans doute, Monsieur l'abbé, aucune explication, sur telle ou telle proposition condamnée par la bulle *Unigenitus*. Seulement, il me semble que vous condamnez toute explication qu'on en voudrait donner. Je ne suis pas sûr d'avoir bien saisi votre opinion sur ce point. Vous n'avez écrit que quelques phrases assez vagues qui donneraient à penser que le sens de la bulle *Unigenitus* est tellement déterminé qu'il faut y adhérer sans se permettre la plus simple observation sur les propositions condamnées.

Si telle est votre opinion, Monsieur l'abbé, elle est fautive et exagérée. Veuillez réfléchir que l'on peut abuser d'une bulle et lui donner une portée qu'elle n'a pas réellement. C'est ce qui est arrivé à la bulle *Unigenitus* plus qu'à toute autre. Vous connaissez certainement les intrigues et les violences dont elle a été le prétexte; les fausses interprétations que les jésuites lui ont donnée. Les choses allèrent si loin, que les évêques de France réunis par le roi pour recevoir la bulle, et qui montrèrent le plus de zèle pour son acceptation, se crurent obligés de composer un corps de doctrine destiné à déterminer le sens dans lequel certaines propositions étaient condamnées. Parmi les évêques acceptants, les uns publièrent avec la bulle ce corps de doctrine; les autres firent des mandements qui avaient le même but. Vous voyez, par cet exemple, Monsieur l'abbé, que l'on peut déterminer le sens dans lequel on entend les propositions condamnées par la bulle *Unigenitus*. Voilà pourquoi je l'avais déterminé, quant à moi, dans ma dernière lettre, au sujet de la grâce nécessitante. Vous me demandez quelque chose de plus général; je vous l'accorderai sans difficulté : je condamne donc, sans exception, toutes les erreurs contraires à la doctrine catholique condamnées par la bulle *Unigenitus* comme par toutes les autres; dans ma conviction, Clément XI n'a eu pour but que de condamner des erreurs dans cette bulle; et je condamne, avec les évêques de France, les interprétations erronées que certain parti a données à cette bulle.

Je ne peux croire, Monsieur l'abbé, qu'après de telles déclarations, vous éleviez encore quelque soupçon au sujet de mon orthodoxie. La tristesse avec laquelle vous avez parlé de mon opposition avec l'Église et avec le pape pourrait faire croire aux personnes peu éclairées que je suis sur le penchant de l'abîme de l'hérésie, tandis qu'en réalité je ne suis en discussion qu'avec vous sur la manière d'interpréter une bulle. Il est dangereux, Monsieur l'abbé, de se poser, comme vous l'avez fait, en interprète infaillible de l'enseignement de l'Église. J'aurais pu prendre ces allures à votre égard; mais à Dieu ne plaise que j'usurpe des droits qui sont ceux de l'Église, non des simples particuliers ! Défendez votre opinion, rien de mieux; essayez de faire voir qu'elle est plus conforme que la mienne à l'enseignement de l'Église, vous en avez le droit; mais laissez de côté ces mots d'hérétique, ou de janséniste, de suspect d'hérésie ou autres analogues. L'Église seule a le droit de prononcer de pareils mots.

Veuillez publier cette lettre dans un de vos prochains numéros.

Agréez, Monsieur l'abbé, l'assurance de mes sentiments d'estime et d'affection.

L'abbé GUETTÉE»

Au lieu d'insérer cette lettre, M. l'abbé Sisson m'honora d'une visite dans laquelle il me dit qu'il avait vu S. E. Mgr le cardinal Morlot; que Son Éminence désirait la fin de la lutte engagée entre l'*Ami de la Religion* et moi, et qu'elle était dans l'intention de me donner, dans son clergé, une position qui me mît à même de consacrer mes talents, d'une manière plus directe, à la défense de la vérité et de l'Église, à une condition cependant, c'est que je ferais le sacrifice de la précédente lettre. M. Morlot reconnaissait donc qu'une réponse tant soit peu raisonnable était impossible, et l'abbé Sisson en convenait.

M. le premier vicaire-général Boquet s'était joint à l'abbé Sisson pour solliciter ma réintégration dans les cadres du clergé de Paris. Pour tenir sa parole, à sa manière, M. Moriot consentit à me confier un ministère, mais à condition que je me rendrais à Rome pour arranger mes difficultés avec la Congrégation de l'Index. Je ne pus admettre cette condition. Je savais d'avance que ce voyage serait inutile; M. l'abbé Lequeux, étant vicaire-général de Paris, et recommandé chaudement par plusieurs évêques, avait fait à Rome deux voyages pour négocier, avec la Congrégation de l'Index, la correction de son *Manuel de droit canonique*; et ces deux voyages furent sans résultat. Cependant, ce Manuel ne contient guère que ce que l'on trouve dans les ouvrages du même genre, à l'exception de ce qui touche au gallicanisme; sur cette dernière question, M. Lequeux va moins loin que Bossuet. Si l'on ajoute à cela que M. l'abbé Lequeux avait fait sa soumission extérieure au décret de l'Index, et qu'il était l'homme de toutes les soumissions à l'égard des supérieurs ecclésiastiques, on sera obligé de convenir que s'il n'a pu réussir à satisfaire la Congrégation de l'Index, je le pourrais bien moins encore, moi qui soutiens, avec toute l'Eglise de France, que cette Congrégation ne jouit chez nous d'aucune juridiction, et qui aurais à m'entendre avec elle sur un ouvrage de douze gros volumes in-80, dans lesquels sont traitées mille questions diverses sur lesquelles les Français ne s'entendront jamais avec les Italiens.

Je ne pouvais donc consentir à faire à Rome un voyage qui aurait été complètement inutile. Morlot le savait bien, c'est pour cela qu'il l'avait mis comme condition à l'exécution de la promesse qu'il avait faite.

Je la fis connaître à l'abbé Sisson qui me répondit qu'on ne m'en parlerait plus; que j'étais dans mon droit en ne me soumettant pas à l'Index; qu'il me suffirait d'écrire à Son Éminence une lettre dans laquelle je l'assurerais de mon orthodoxie, de la disposition où j'ai toujours été de corriger, dans mes ouvrages, les erreurs qui me seraient signalées.

Je comptais peu sur le résultat que M. l'abbé Sisson me promettait comme conséquence d'une telle démarche; cependant je cédaï, non pas pour obtenir une place dont je n'avais pas besoin, mais pour donner une preuve de plus de l'esprit de conciliation qui m'a toujours animé. J'écrivis, dans les bureaux mêmes de l'*Ami de la Religion*, à Mgr le cardinal, une lettre que je communiquai préalablement à M. l'abbé Sisson et qu'il se chargea de faire mettre à la poste. Sur sa demande, je lui sacrifiai la lettre que l'on a lue en réponse à ses observations, et il fut convenu que je la remplacerais par une autre beaucoup plus courte, dans laquelle, sans rien sacrifier de mes convictions, je m'exprimerais de manière à ce qu'il pût y adhérer, et déclarer la paix conclue entre nous. Je fis la lettre de concert avec l'abbé Sisson. Il l'inséra en la noyant dans une foule de réflexions analogues à celles qu'il avait déjà faites.

Après avoir ainsi recommencé la polémique, il déclara que, sur de sages conseils, il suspendait la *controverse*.

J'aurais pu la reprendre et publier la lettre accablante dont j'avais fait le sacrifice. L'abbé Sisson me supplia de n'en rien faire. Je le vis plusieurs fois et toujours il me faisait espérer justice de M. Morlot qui n'y songeait guère. Bientôt, je ne vis plus l'abbé Sisson qui m'avait avoué, dans sa dernière visite, que Morlot ne voulait pas tenir ses promesses.

Je n'en avais pas été étonné.

La campagne de l'archevêque contre moi à propos de jansénisme avait échoué aussi pitoyablement que celle de Lequeux. Mais au lieu de le reconnaître, on résolut de pousser jusqu'au bout l'injustice commencée par l'archevêque Sibour.

A la fin de l'année, je dus, conformément aux règlements diocésains, me présenter à l'archevêché pour faire renouveler mon *celebret*, c'est-à-dire la permission de dire la messe. Celui qui était alors chargé de donner cette permission était un certain V ... En vertu de sa charge de promoteur, il était chargé de faire des admonestations aux prêtres accusés de quelque faute.

Le choix du personnage était vraiment bien fait. En quittant sa province pour se rendre à Paris, il avait emmené une jeune femme mariée, avec laquelle il vivait en adultère. Le mari y consentait, mais à condition que V ... lui donnerait de l'argent. Le vertueux prêtre avait une certaine fortune. Il ne fut donc pas confondu avec le peuple ecclésiastique et posa en prêtre aristocratique. Cela lui ouvrit les portes de l'archevêché, déjà riche en hommes aussi vertueux que lui. Les vices de V ... ne pouvaient effrayer Morlot, qui avait passé toute sa vie au milieu des femmes. Il était donc promoteur et vicaire général, lorsque Darboy inspira à Morlot l'idée de me persécuter. V ... était digne d'être l'homme des hautes oeuvres de ces deux bons amis. Il m'écrivit cet élégant billet, le 28 décembre 1857 :

«Archeveché de Paris.

M. l'abbé Guettée est prié de passer, demain, au cabinet du promoteur, de midi à deux heures.»

C'est bien ainsi qu'écrivit un goujat.

Afin de donner à l'entretien que j'eus avec V ... un caractère authentique, j'écrivis la lettre suivante à Morlot :

«Paris, 29 décembre 1857

MONSEIGNEUR,

Je me suis rendu à l'archevêché chez M. le promoteur et d'après l'invitation qui m'avait été adressée par lui, hier, 28 décembre.

Je dois vous rendre compte, de la manière la plus exacte, de ce qui s'est passé entre M. le promoteur et moi.

M. le promoteur m'a dit : *Je vous ai mandé, monsieur, pour vous faire savoir que le Conseil a décidé que l'on ne vous continuerait pas le celebret.* J'ai répondu : *Sur quels motifs le Conseil s'est-il appuyé pour prendre cette décision ?* Réponse de M. le promoteur : *Vos ouvrages ont causé du scandale, et plusieurs évêques et prêtres éminents sont scandalisés de ce que vous avez un celebret. Vous nous causez des ennuis, des embarras; Monseigneur a le droit d'ôter le celebret aux prêtres qui ne sont pas du diocèse de Paris.* J'ai répondu : «Je suis venu à Paris avec l'autorisation des supérieurs ecclésiastiques du diocèse de Blois, d'où je suis originaire; ces supérieurs ne me réclament pas.

J'ai exercé pendant cinq ans le ministère à Paris, en qualité d'aumônier; Mgr Sibour ne m'a ôté cette place que temporairement, sous la pression d'une coterie qui m'a déclaré la guerre, et après m'avoir donné une attestation manuscrite qui rend hommage à mon caractère sacerdotal; et dans laquelle on déclare que je puis être autorisé à dire la messe partout où je résiderai. C'est donc une injustice de m'ôter le celebret à Paris, où je réside depuis neuf ans. Mes ouvrages n'ont pas causé de scandale, seulement on en fait à leur occasion. Je ne vous cause ni ennuis, ni embarras; je ne vous demande rien qu'une autorisation à laquelle a droit tout prêtre honorable. On n'a pas jugé mes ouvrages. Est-ce parce que l'un d'eux a été mis à l'index, que l'on prend cette mesure contre moi ?» M. le promoteur a répondu : «Non, ce n'est pas à cause de cette mise à l'index. Monseigneur n'a pas à juger vos livres; c'est à l'évêque de Blois à vous juger. Du reste, des hommes impartiaux ont examiné vos livres à Paris et les ont trouvés répréhensibles.» J'ai répondu : «Je n'ai pas été appelé à donner d'explications; on m'a jugé sans m'entendre, sans même m'avertir. Si certaines personnes ont trouvé à reprendre dans mes livres, d'autres les trouvent irréprochables, et parmi ces derniers il y a des évêques. Je puis vous communiquer confidentiellement, et à l'instant même, des lettres qui vous le prouveront.» M. le promoteur a répondu : «Je n'ai pas besoin de les voir. Vous n'êtes pas du diocèse de Paris; Monseigneur a le droit de vous ôter le celebret sans vous juger.» J'ai répondu : «Non, monsieur, Monseigneur n'a pas ce droit. La mesure qu'il prend contre moi est infamante de sa nature et équivaut à un interdit.»

M. le promoteur a répondu : «Pas du tout, elle n'équivaut pas à un interdit. Monseigneur est-il obligé de donner des celebret à tous les prêtres de France et de Navarre ? J'ai répondu : «Il n'a pas le droit d'en refuser aux prêtres honorables qui résident à Paris. En les refusant, il commet un acte injuste, arbitraire, contraire au droit.» M. le promoteur a dit : «Si vous prouvez cela, vous pourrez prouver qu'il ne fait pas jour en plein midi.» J'ai répliqué : «Je le prouverai. Je suis un homme pacifique, mais je sais me défendre quand il le faut. On veut me faire quitter Paris, on n'y parviendra pas. J'y resterai comme citoyen, si je n'y reste pas comme prêtre. J'assisterai à la messe, si je ne la dis pas. Monseigneur commence la guerre, je me défendrai.» M. le promoteur a ajouté : «Je communiquerai vos observations au Conseil, ce soir, et je vous en écrirai demain.»

Sur cela, je me suis retiré.

J'ai cru devoir, Monseigneur, vous donner textuellement cette conversation. Il faut que les motifs qui vous ont déterminé à me refuser l'autorisation de dire la messe soient authentiquement connus, puisqu'ils doivent être le point de départ des procédures qui vont commencer. M. le promoteur ne me les ayant notifiés que de vive voix, je dois prendre un moyen de les avoir par écrit. Il me répugne encore d'employer le ministère d'un huissier pour vous mettre en demeure de me les faire connaître de cette manière, quoique cet officier public soit le seul dont on puisse se servir, depuis qu'il n'y a plus d'officiers de justice ecclésiastique. J'ai pensé qu'en vous donnant moi-même connaissance des motifs exprimés de vive voix par M. le promoteur, j'agirais d'une manière plus respectueuse et qui aurait le même caractère légal qu'une sommation, dans les circonstances exceptionnelles où se trouve le clergé de France.

Je n'ose espérer une réponse qui infirme les dires de M. le promoteur; mais, j'ai l'honneur de vous déclarer, Monseigneur, que je regarderai votre silence comme un aveu de tout ce que m'a dit cet ecclésiastique, car vous êtes obligé de le désavouer, s'il n'a pas traduit exactement votre pensée.

J'affirme sur l'honneur que tout ce que j'ai rapporté dans cette lettre est la vérité.

J'ai l'honneur d'être, Monseigneur, votre très humble serviteur.

L'abbé GUETTÉE»

Malgré l'opinion du docte et vertueux V ..., je prouvai que M. Morlot avait agi à mon égard d'une manière anti-canonique, illégale, despotique et absolument arbitraire. Ce fut l'objet d'un mémoire à consulter, que je publiai à l'appui de mon double appel au pape et au gouvernement français. L'appel au pape, prescrit par les canons de l'Eglise de France, ne fut rédigé que pour la forme; je savais bien qu'on n'en tiendrait aucun compte. Mon appel au gouvernement était plus sérieux. Je crois qu'on le lira avec intérêt.

Requête et mémoire adressés à Son Excellence M. le Ministre des cultes, par M. l'abbé Guettée, en appel comme d'abus d'une décision de M. Morlot, cardinal-archevêque de Paris.

«MONSIEUR LE MINISTRE,

Je lis dans la loi organique du Concordat :

Art. 6. Il y aura recours au Conseil d'Etat, dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques.

Les cas d'abus sont :

L'usurpation ou l'excès de pouvoir;

La contravention aux lois et règlements de la République;

L'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France;

L'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Eglise gallicane;

Et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression, ou en injure, ou en scandale public.

Art. 8. *Le recours compétera à toute personne intéressée.* A défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office cc par les préfets.

Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un mémoire, détaillé et signé, au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, lequel SERA TENU de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignements convenables, et sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes.»

En conséquence de ces dispositions, René-François Guettée, prêtre, domicilié à Paris, rue de l'Arbalète, 35, a l'honneur de vous adresser, avec cette requête, un Mémoire détaillé et signé, duquel il résulte que M. François-Nicolas-Madeleine Morlot, cardinal-archevêque de Paris :

A commis contre lui un excès de pouvoir;

Qu'il a enfreint les règles consacrées par les canons reçus en France;

Qu'il a commis un attentat contre les libertés, franchises et coutumes de l'Eglise gallicane;

Que par ces excès, infraction et attentat, il a compromis l'honneur du requérant et troublé arbitrairement sa conscience; que l'acte qu'il s'est permis a dégénéré contre le requérant en oppression, en injure et en scandale public.

En conséquence, René-François Guettée, prêtre, conformément à l'art. 8 de la loi organique, qui déclare que le recours au conseil d'Etat compéte à toute personne intéressée, et en particulier à l'ecclésiastique, porte plainte contre M. François-Nicolas-Madeleine Morlot, cardinal-archevêque de Paris, et en appelle comme d'abus de l'acte illégal, arbitraire et despotique qu'il s'est permis contre le requérant, comme il résulte du mémoire ci-joint.

J'ai l'honneur d'être, monsieur le Ministre, de Votre Excellence,

Le très humble et obéissant serviteur.

L'abbé GUETTÉE.»

MÉMOIRE

Le 28 décembre 1857, M. Véron, promoteur et vicaire général de M. François-Nicolas-Madeleine Morlot, cardinal-archevêque de Paris, adressa à M. Guettée, prêtre, domicilié à Paris, le billet suivant :

«Archevêché de Paris.

«Monsieur l'abbé Guettée est prié de passer demain au cabinet du promoteur de midi à deux heures.»

Je me rendis, au jour et à l'heure indiqués, au cabinet de M. le promoteur vicaire général. Il m'annonça que M. l'archevêque, de l'avis de son conseil, ne jugeait pas à propos de me continuer l'autorisation de célébrer la messe dans les églises de son diocèse. Interpellé sur les motifs de cette résolution, M. le promoteur me déclara qu'on agissait ainsi sur les plaintes de certaines personnes scandalisées de mes écrits. Je fis observer à M. le promoteur que, si mes écrits étaient jugés répréhensibles par certaines personnes, ils étaient approuvés par d'autres; je lui offris de lui donner à l'instant même, communication des lettres par lesquelles des évêques de France approuvaient mes écrits. M. le promoteur refusa de les voir; me déclara que M. l'archevêque de Paris ne voulait pas juger mes écrits, et que, sans jugement, il pouvait me refuser l'autorisation de célébrer la messe dans son diocèse. Je donnai connaissance à M. Morlot, cardinal-archevêque de Paris, de la décision que m'avait communiquée son vicaire général promoteur, afin qu'il pût désavouer cet ecclésiastique, s'il n'avait pas suivi exactement ses intentions. Cette lettre est jointe au présent mémoire, avec mon acte d'appel au pape comme pièce justificative. M. l'archevêque ne me répondit pas.

Il a été ainsi acquis que M. le vicaire général promoteur avait exécuté les ordres de M. l'archevêque et traduit exactement ses motifs et ses raisons.

Dans ce refus d'autorisation de dire la messe, il y a une question purement ecclésiastique que j'ai portée au tribunal du pape, afin qu'il la fit juger sur les lieux, conformément aux libertés, franchises et coutumes de l'Eglise gallicane.

Il y a, en outre, dans ce refus d'autorisation, de nombreux cas d'abus que mon devoir m'oblige de dénoncer à M. le ministre des cultes, le priant de me faire rendre justice, ou de porter ma cause au conseil d'Etat, tribunal compétent pour en juger.

PREMIER CAS D'ABUS

Il y a dans le refus que m'a fait M. Morlot un excès de *pouvoir*.

Cet excès existe évidemment chaque fois que celui qui agit n'est pas fondé en droit; qu'aucune loi ne l'autorise, et qu'il blesse, au contraire, par son acte, les lois les plus claires et les plus certaines.

Or, M. Morlot ne pourrait appuyer sur aucune loi la décision qu'il a prise contre moi; en la prenant, il a lésé un droit strict, puisque, n'ayant jamais été ni interdit, ni suspens de mon ordre, je jouis de tous mes droits sacerdotaux.

Je l'ai prouvé surabondamment dans le *Mémoire à consulter* pour la question ecclésiastique; lequel est joint au présent *Mémoire* comme pièce justificative.

Il y a donc eu excès de pouvoir de la part de M. Morlot.

DEUXIÈME CAS D'ABUS

La décision de M. Morlot est contraire aux règles consacrées par les canons reçus en France.

Je l'ai prouvé dans la deuxième partie du même *Mémoire à consulter*.

TROISIÈME CAS D'ABUS

Le refus que m'a fait M. Morlot équivaut à un interdit ou à une suspense *ab Ordine*; car ceux-là seulement peuvent perdre leurs droits sacerdotaux qui ont été frappés de ces condamnations canoniques; j'ai donc été véritablement condamné par M. Morlot à la peine la plus grave qui puisse être prononcée contre un prêtre. M. Morlot ayant refusé et refusant de me juger, tout en me condamnant, son acte est un déni de justice.

Or, dans notre ancien droit civil canonique, le déni de justice était regardé comme contraire aux libertés, coutumes et franchises de l'Eglise gallicane et constituait un cas d'abus.

La nouvelle législation civile ecclésiastique ne contredit point l'ancienne sous ce rapport. On peut d'autant mieux s'en référer à cette ancienne législation, que la raison sur laquelle elle était appuyée est de tous les temps.

Le premier devoir du souverain, disaient les savants jurisconsultes Forget et Fevret, est de veiller à ce que la justice soit rendue à tous ses sujets de tous les états, qualités et conditions. Aussi les anciens parlements, gardiens des lois, recevaient-ils les appels comme d'abus pour les *dénis de justice*. Leur droit ayant été contesté, fut fixé par un arrêt du 27 août 1701.

Le Conseil d'Etat, dans l'esprit de nos nouvelles institutions, a été investi des droits des anciens parlements, pour recevoir les appels des ecclésiastiques comme de tous les autres citoyens qui seraient victimes de l'abus d'autorité ou de l'arbitraire épiscopal.

Je suis donc fondé en droit et en raison en appelant comme d'abus du déni de justice de M. Morlot à mon égard, et en le dénonçant comme un attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Eglise gallicane.

QUATRIÈME CAS D'ABUS

La décision de M. Morlot a compromis mon honneur.

Il n'y a, en effet, pour le public, aucune différence entre un prêtre . qui, par suite d'un refus arbitraire ne peut dire la messe, et celui qui a été interdit par suite d'un jugement régulier et d'une condamnation méritée. Pour le commun des fidèles, l'un et l'autre sont des prêtres interdits; et qui ne sait qu'un prêtre interdit est, pour l'immense majorité, un prêtre coupable, jugé indigne d'exercer ses fonctions pour des fautes graves; un être dégradé que l'on fuit avec une espèce d'horreur¹ Le prêtre interdit est rejeté de tous; il ne peut trouver la plus humble position sans dissimuler son caractère sacerdotal; dès qu'il est connu comme prêtre interdit, il est rejeté ignominieusement; c'est un paria au milieu de la société.

La mesure de M. Morlot ne peut avoir d'autre résultat à mon égard que de me faire classer parmi ces parias de la société; et cela sans avoir jamais subi d'autre censure ³ qu'une mise à l'index de l'un de mes ouvrages, censure illégale, non reconnue en France; qui n'a été portée en réalité que contre les opinions de l'Eglise gallicane dont je me suis constitué le défenseur, comme le doit tout Français qui respecte les lois de son pays; censure qui n'atteint jamais la personne, même selon les usages ultramontains, et qui ne peut nulle part, surtout en France, servir de base à un acte tel que celui que s'est permis M. Morlot. C'est cependant sur cette mise à l'index seulement que se sont appuyées les personnes qui ont eu la conscience assez délicate pour se scandaliser de me voir dire la messe, et qui ont cru devoir provoquer contre moi un excès de pouvoir, contraire aux canons de l'Eglise, aux coutumes de notre Eglise gallicane, et infamante de sa nature.

M. Morlot aurait dû apprécier une telle délicatesse de conscience, et ne pas fouler aux pieds la loi qui lui défend, sous peine d'abus, de compromettre l'honneur d'un citoyen qu'il doit considérer comme son frère dans le sacerdoce.

CINQUIÈME CAS D'ABUS

Par sa décision M. Morlot a arbitrairement troublé ma conscience.

Je le dis bien haut : je n'ai écrit que par suite d'une conviction profonde. J'ai cherché consciencieusement la vérité et je l'ai dite avec sincérité. Les preuves sur lesquelles je me suis appuyé n'ont point été ébranlées. Je ne pourrais renoncer à mes opinions sans renier ma raison et mon intelligence; je ne pourrais les désavouer que dans deux cas: 1° Si l'on détruisait mes preuves; 2° si l'on me prouvait que mes opinions sont contraires à la doctrine de l'Eglise catholique. Renoncer, en dehors de ces deux cas, à des sentiments laborieusement acquis et qui forment comme une foi scientifique, ce serait prouver que je ne fais aucun cas de la vérité; ce serait trafiquer de ma conscience et de mes convictions, les subordonner à mon intérêt.

Je ne saurais me résoudre à agir ainsi, et l'on ne peut m'en faire une obligation. Je suis même convaincu qu'il est plus honorable pour moi d'être persécuté à cause de mes convictions, que de les plier aux exigences des circonstances, et de les subordonner à quelques profits ou honneurs.

Mais malgré la voix de ma conscience, qui m'atteste qu'une telle conduite est plus digne d'un prêtre de Jésus Christ qu'une conduite inspirée par l'ambition et l'intérêt, je suis troublé en me voyant honni, persécuté, interdit, dégradé pour ainsi dire, par ceux qui devraient me soutenir et m'encourager. Je vois quelques évêques, des représentants de Jésus Christ, des chefs de l'Eglise, qui prétendent que je me trompe; qui assurent que l'honnêteté de mes convictions n'est que de l'entêtement; que mon amour de la vérité n'est que l'amour de l'erreur; que je ne puis en conscience me déclarer pour la doctrine de l'Eglise gallicane; qui me dénoncent, qui m'injurient, qui demandent qu'on me traite en prêtre interdit; je vois un cardinal-archevêque qui, acceptant ces dénonciations, me refuse, en conséquence, une autorisation qui ne peut être refusée qu'aux prêtres interdits ou suspens de leur ordre, ou vagabonds, ou inconnus.⁴

Si ces quelques évêques dénonciateurs, si le cardinal-archevêque qui s'est fait l'exécuteur trop complaisant de leur volonté, m'avaient jugé et convaincu d'erreur contre la doctrine de

³ Je l'ai prouvé dans mon Mémoire à consulter à l'aide de pièces officielles et authentiques.

⁴ J'ai prouvé dans mon Mémoire à consulter (deuxième partie), que ces cas étalent les seuls où un prêtre pouvait être privé de son droit de célébrer.

l'Eglise; s'ils m'avaient trouvé persistant opiniâtrement dans les erreurs dont j'aurais été atteint et convaincu, alors, je le reconnais, on aurait dû me condamner, m'interdire et m'éloigner de l'autel.

Mais je ne vois de leur côté que des exigences déraisonnables; je n'ai été ni accusé, ni condamné; ni convaincu d'erreurs, ni d'opiniâtreté dans ces erreurs : bien plus, des évêques savants et respectables ont loué mon orthodoxie.

Mais, malgré ces approbations, un prêtre, convaincu que les évêques ont été établis par Dieu pour régir et gouverner son Eglise, ne peut, sans avoir la conscience troublée, se trouver dans l'obligation de lutter contre plusieurs d'entre eux, parce qu'ils sont revêtus d'une dignité qu'il vénère et qu'il a toujours respectée. Je suis convaincu qu'il ne faut confondre l'autorité ni avec ceux qui en sont revêtus, ni avec le despotisme et l'arbitraire; que ce despotisme est aussi coupable que la révolte; qu'il n'y a pas révolte contre l'autorité, dès qu'on ne fait qu'user des droits les plus sacrés que les dépositaires de l'autorité doivent eux-mêmes respecter; mais, malgré, dis-je, ces convictions, et à cause même de ces convictions, je ne puis être victime du despotisme, sans avoir la conscience profondément troublée. L'arbitraire dont je suis victime, est pour moi un scandale, une tentation épouvantable. D'un côté, on m'ôte injustement les droits de mon sacerdoce, on ne respecte pas en moi le caractère du prêtre; de l'autre, on m'en laisse toutes les obligations; cependant, les devoirs et les droits sont corrélatifs. Les lois ecclésiastiques n'ont été établies par l'Eglise que pour rendre le sacerdoce plus vénérable, et rendre plus utile l'exercice du saint ministère. Ces lois sont sages et vénérables; mais il n'en est pas moins vrai qu'elles supposent le prêtre exerçant son ministère, et vivant de son ministère. Si le prêtre coupable n'en est pas délié, c'est qu'il ne peut évidemment bénéficier de son crime; mais l'Eglise, en bonne mère, avait compris que ce coupable, rejeté d'un côté du sein du clergé, et de l'autre ne pouvant rentrer dans la classe commune, ne devait pas être abandonné dans son malheur, et elle avait chargé l'évêque de sa subsistance. Mais un prêtre honorable, qui n'a qu'un tort : celui d'avoir écrit selon ses convictions et selon les lois de son pays; un prêtre qui s'est toujours fait un devoir de respecter l'orthodoxie; qui n'a jamais été ni jugé ni condamné; qui n'a jamais eu de démêlés avec l'autorité ecclésiastique pour l'exercice de son ministère; un prêtre dont la science et les moeurs ecclésiastiques sont reconnues⁵ : un tel prêtre peut-il être chassé ignominieusement de l'autel en vertu d'un refus illégal, arbitraire, despotique, et jeté au milieu du monde avec ses obligations ecclésiastiques, sans pouvoir vivre de son ministère, et sans pouvoir obtenir, dans un monde honorable, une position qui lui fournisse un moyen honnête de vivre ? Un tel prêtre peut-il subir un pareil traitement sans être horriblement et arbitrairement troublé dans sa conscience ?

SIXIÈME CAS D'ABUS

On ne peut nier que le refus de M. Morlot ne dégénère en oppression, en injure, en scandale public.

Sous ce triple rapport, cet acte renferme un sixième cas d'abus clairement fixé par l'art. 6 de la loi organique du Concordat.

N'est-ce pas opprimer un prêtre, n'est-ce pas l'injurier gravement que de le classer illégalement et despotiquement parmi les coupables flétris par un jugement infamant ? Un prêtre privé de ses droits sacerdotaux est dans une position analogue à celle du citoyen privé de ses droits civils et politiques. Ce serait une infamie de priver un citoyen honorable de l'exercice de ses droits civils; n'aurai-je pas le droit de traiter aussi rigoureusement l'acte qui me prive illégalement de l'exercice de mes droits sacerdotaux ?

Dans l'état où l'on m'a mis, j'ai été obligé de m'éloigner de la plupart des prêtres, mes amis, dans la crainte de les compromettre aux yeux de l'administration ecclésiastique. L'effet de la mesure prise par M. Morlot est donc de m'isoler, de me séquestrer, de m'emprisonner au milieu de la société; de me faire supporter toutes les rigueurs d'une sentence redoutable, quoique je sois innocent. N'est-ce pas là une oppression ? N'est-ce pas me faire une injure publique, et des plus cruelles, que de dire, par un acte, public de sa nature : «Ce prêtre est indigne de monter à l'autel; ce prêtre est un si grand coupable qu'il mérite d'être privé des droits les plus sacrés de son sacerdoce». Telle est la traduction littérale de la décision de M. Morlot.

Cette oppression, cette injure, ne constituent-elles pas un scandale public ? N'est-il pas souverainement scandaleux de voir un évêque assez peu soucieux de la justice pour traiter en coupable un prêtre qu'il ne veut pas juger un prêtre qu'il est obligé d'estimer; auquel il n'a rien trouvé à reprocher ? Ce prêtre doit se défendre; c'est son droit, c'est son devoir. Pour se défendre, il doit prouver le despotisme dont il est victime; le faire toucher du doigt, le flétrir.

⁵ Mon *Mémoire* à consulter. (1er partie) contient les faits qui me concernent.

De là résulte un grave scandale; mais ce scandale doit-il retomber sur celui qu'on a mis dans la nécessité de se défendre, ou sur celui qui abuse de son autorité pour faire une victime ?
La réponse n'est pas douteuse.

RÉSUMÉ

Le refus que m'a fait M. le cardinal Morlot, archevêque de Paris, de m'autoriser à dire la messe est donc :

1° Un excès de pouvoir;

2° Une infraction aux règles consacrées par les canons reçus en France;

3° Un déni de justice, et, à ce titre, un attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Eglise gallicane;

4° Ce refus est une entreprise, un procédé qui compromet mon honneur;

5° Qui trouble arbitrairement ma conscience;

6° Qui dégénère contre moi en oppression, en injure et en scandale public.

La décision dans l'art. 6 de la loi organique du Concordat exprimés dans l'art. 6 de la loi organique du Concordat.

En conséquence, j'en appelle à qui de droit comme d'abus : c'est mon droit et mon devoir.

Paris, ce 1er février 1858

RENÉ-FRANÇOIS GUETTÉE»

M. Roulland, ministre des cultes, me pria poliment de passer chez lui, pour causer de mon affaire. Il avait étudié les questions de droit ecclésiastique. Il me donna raison sur tous les points, et me dit même que mes appels et mon *Mémoire* à consulter étaient des chefs-d'oeuvre de logique. Mais il ajouta : «Comment voulez-vous, monsieur l'abbé, que nous exercions des poursuites contre Mgr le cardinal-archevêque de Paris ? Jamais l'empereur ne les autoriserait.» – Je répondis : «L'empereur manquerait à son devoir en se mêlant d'une affaire dans laquelle, d'après la loi, il n'a rien à voir. La loi est faite aussi bien pour M. Morlot que pour tout autre évêque qui abuse de son pouvoir; et, le devoir, monsieur le ministre, que la loi vous impose, doit être sacré pour vous.» – «Je ne le conteste pas, ajouta M. Roulland, mais si vous saviez combien de plaintes, souvent fondées, nous recevons au ministère, de la part des prêtres contre les évêques ! Si vos appels et votre *Mémoire* à consulter étaient connus du clergé secondaire, les plaintes se multiplieraient et nous ne saurions plus où donner de la tête. J'espère, monsieur l'abbé, que vous ne donnerez pas beaucoup de publicité à ces ouvrages. Vous êtes un homme très sérieux, ennemi du scandale et ami de la paix. Je vous en prie, laissez passer l'injustice dont vous êtes victime. Les circonstances pourront changer en votre faveur.»

Je ne promis pas au ministre de tenir dans l'ombre mes *appels* et mon *Mémoire*. Je vis bien que je n'obtiendrais pas justice de la part du gouvernement, et les politesses de M. Roulland furent le tout résultat que j'obtins de mon appel comme d'abus. La loi si formelle que j'invoquais n'était pas faite pour le cardinal archevêque de Paris qui payait en bassesses, vis-à-vis du pseudo-empereur, les honneurs et l'argent qu'il en recevait.

Quant à M. Morlot qui, par sa décision, s'attaquait à mon honneur sacerdotal, il se moquait de l'honneur d'un prêtre comme de la première nonnette fabriquée par monsieur son père; Darboy, son conseiller, s'en moquait autant que du premier pot de moutarde vendu dans l'épicerie paternelle; le docte et pieux V. ne s'en souciait pas plus que du sien. Il continua si bien ses adultères et ses versements d'argent au mari, qu'il dépensa sa fortune personnelle et tout l'argent qu'il put se procurer. Il fit, en outre, des dettes si considérables, qu'un grand scandale était sur le point d'éclater en plein archevêché. Alors on jugea qu'il était temps de placer V. à la tête d'une des plus riches paroisses de Paris, afin de lui fournir les moyens de payer ses dettes si *saintement* contractées. Un de ses prédécesseurs, aussi moral que lui, avait fait une belle fortune dans cette paroisse; pourquoi n'en ferait-il pas autant ?

Mais les créanciers le harcelèrent tellement qu'il ne put y tenir plus longtemps. Un matin, on le trouva mort. Le bruit courut dans le clergé de Paris qu'il s'était empoisonné. On vendit jusqu'à son dernier rabat, mais l'argent recueilli n'était rien en comparaison des dettes. C'est ainsi que paya ses dettes le grossier personnage qui était chargé des hautes oeuvres de Morlot-Darboy.

Ces deux Dijonnais, nonnette et moutarde, n'en faisaient vraiment qu'un. Peut-être que la nonnette se serait contentée de ce qui avait été fait contre moi; mais la moutarde ne trouva pas que ce fut assez piquant.

Donc, un beau jour je reçus de la préfecture de police un petit papier qui m'indiquait un rendez-vous dans cette horrible maison où je n'avais jamais mis le pied. L'employé qui me reçut me dit en rougissant : «Monsieur l'abbé, nous avons reçu de l'archevêché de Paris une note dans laquelle on nous prie de vous appliquer la loi sur les ouvriers sans ouvrage et de vous expulser de Paris».

Je dois rendre justice à l'employé de la préfecture de police; je voyais bien que c'était malgré lui qu'il faisait la honteuse commission dont il avait été chargé. Je lui répondis : «Ayez la bonté, Monsieur, d'écrire à messire l'archevêque que je ne suis pas un ouvrier, que l'ouvrage ne me manque pas, que je ne lui ai jamais rien demandé, que je ne lui demanderai jamais rien. Si je le gêne à Paris, il peut lui-même se retirer; personne n'y perdra rien. Quant à la préfecture, je lui déclare que je n'obéirai pas à ses injonctions». Là-dessus je me retirai.

Je prévis bien que l'archevêché ne s'arrêterait pas en si beau chemin. Je pris mes précautions. J'achetai une petite maison dans les environs de Paris, je m'y installai, et je conservai quelques obligations de chemins de fer.

A peine avais-je pris ces dispositions, que je reçus un nouveau papier de la préfecture. Je me rendis de nouveau dans l'horrible maison où l'on me dit que l'archevêché insistait et que je devais quitter Paris dans les vingt-quatre heures. Je me mis à rire et je répondis : «C'est toujours en vertu de la loi sur les ouvriers sans ouvrage ?» – «Oui,» me répondit-on. – «Vous écrirez,» répondis-je, à messire Morlot, que M. l'abbé Guettée n'est pas un ouvrier, quoique je travaille plus que lui et les siens; vous ajouterez que je suis propriétaire, que je suis logé dans une maison m'appartenant, ce que lui et les siens ne pourraient pas dire; vous direz encore que je suis rentier, et que si mes rentes ne sont pas aussi grosses que les pensions qu'il reçoit sans les gagner, elles sont bien à moi; enfin vous écrirez à messire Morlot que je suis homme de lettres, titre qu'il n'a jamais pu obtenir, et que je travaillerai encore à Paris pour la bonne cause qui m'attire les persécutions des ignorants et des hypocrites. Quant à la préfecture de police, je la prévient qu'elle aura à m'expulser par la force de ma maison.» – «Pourriez-vous, Monsieur l'abbé, me dit l'employé, me communiquer l'acte de propriété de votre maison ?» – «Parfaitement, monsieur». Je l'avais apporté avec moi. Après avoir jeté un coup d'oeil sur cette pièce, il me dit : «Monsieur l'abbé, vous pourrez rester tranquille chez vous. La préfecture n'a plus à s'occuper des sollicitations de l'archevêché». En effet, la nonnette et la moutarde furent obligés de subir mon séjour à Paris. La moutarde y reviendra, quand elle aura coiffé la mitre de la nonnette.

Morlot laissa sans doute à Darboy les relations avec la préfecture. Il avait bien autre chose à faire. Chaque jour l'archevêché était rempli de dames qui gouvernaient le diocèse de Paris. M. Buquet, premier vicaire général, était humilié de voir toutes ces crinolines, comme il disait, papillonner autour de l'archevêque et faire nommer leurs préférés aux places les plus importantes.

Un premier vicaire, fort respectable, et déjà vieux, voyant une foule de jeunes gens investis de places supérieures à la sienne, alla un jour trouver M. Buquet pour savoir si l'on avait quelque chose à lui reprocher, puisqu'on ne lui donnait aucun avancement. M. Buquet lui répondit : «Mon cher abbé, on n'a rien à vous reprocher; vous êtes un prêtre instruit et respectable. Mais que voulez-vous ? Les vicaires généraux ne dirigent pas le diocèse sous la nouvelle administration.» Après un moment de silence, il ajouta : «Connaissez-vous une belle crinoline !» Le prêtre répondit : «Je ne comprends pas ce que vous voulez me dire.» – «Mon cher abbé, ajouta M. Buquet, ce sont les femmes qui font le choix des ecclésiastiques. Si vous connaissez une femme belle et aimable, priez-la de vous recommander à l'archevêque et vous réussirez. Par moi, vous n'aurez aucun succès.»

Telle était l'administration de Morlot, qui ne s'occupait que des belles crinolines et laissait à Darboy les vilaines besognes.